boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 38 12
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Circulaire

Bruxelles, le 27 octobre 2020

Référence: NBB_2020_42

votre correspondant:
Sabina Bernardo
tél. +32 2 221 58 68
sabina.bernardo@nbb.be

Orientations de l'ABE sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du Comité européen du risque systémique (CERS) du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédit (EBA/GL/2019/05 du 9 décembre 2019)

Champ d'application

Établissements de crédit de droit belge et groupes de services financiers ayant à leur tête un établissement réglementé belge, une compagnie financière ou une compagnie financière mixte belge qui sont déclarés entités importantes sous la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE), ci-après nommés « établissements ».

Résumé/Objectifs

La présente circulaire met en œuvre « les orientations de l'Autorité bancaire européenne ('ABE') du 9 décembre 2019 sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 sur le financement des établissements de crédit ».

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire met en œuvre dans le cadre prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 9 décembre 2019 sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation 'A4' du CERS/2012/2. Elle reprend en annexe, et dans son intégralité, le texte en version française établi par l'ABE. L'annexe est également consultable sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

Les orientations de l'ABE visent à établir des pratiques de surveillance cohérentes, et efficaces par l'harmonisation de modèles et de définitions pour les plans de financement, afin de garantir le respect de la recommandation A4 des recommandations du CERS/2012/2 sur le financement des établissements de crédit.

Les objectifs poursuivis par l'établissement de modèles pour les plans de financement sont multiples. Ils sont en effet appelés à faciliter le suivi et l'évaluation par l'établissement de ses propres risques de financement et de la gestion de ce type de risques, ce qui est fondamental pour apprécier la capacité des établissements de crédit, des compagnies financières et des compagnies financières mixtes de mettre en œuvre leurs plans de financement de manière prudente.

Sous un angle agrégé, au niveau national et à l'échelle européenne, l'analyse des plans de financement des établissements concernés constitue un élément important de l'évaluation de la cohérence et de la faisabilité desdits plans au niveau du système bancaire national et européen. En outre, l'évaluation agrégée permet de s'assurer que les plans de financement n'entraveront pas l'offre de crédit à l'économie réelle. L'examen des plans de financement vise en outre à s'assurer que ces plans n'entraveront pas l'offre de crédit à l'économie belge et européenne.

Il a été décidé, en coopération avec la BCE[1], que tous les établissements de droit belge qui sont déclarés entités importantes sous la surveillance prudentielle directe de la BCE sont appelés à soumettre leurs plans de financement à la Banque. De cette manière, les plans de financement couvriront plus de 75 % du total des actifs bancaires nationaux, ce chiffre étant le seuil indiqué dans les orientations de l'ABE. Les établissements sont invités à soumettre les plans de financement au plus haut niveau de consolidation belge, tant au niveau de l'établissement de crédit qu'au niveau de la compagnie financière ou financière mixte (si applicable). Les filiales belges des établissements concernés sont donc exemptées de soumettre un tel plan.

Les changements apportés par ces orientations visent à améliorer la compréhension des plans de financement des établissements de crédit et la qualité des données tout en réduisant les coûts liés à l'établissement des rapports en harmonisant les définitions et ventilations avec celles utilisées dans FINREP. De plus, un nouveau modèle de prévision d'état du résultat net a été introduit afin de suivre les tendances de l'évolution de la rentabilité des entreprises et leur impact sur le financement. Voici une présentation des autres tableaux et des principaux changements apportés :

- Dans les modèles présentés de plans de financement, les établissements sont priés de déclarer leurs positions bilantaires (à l'actif et au passif) au moment de l'établissement du plan et d'établir une projection de ces données sur une période de trois ans. Dans la partie couvrant les actifs, la ventilation a été revue afin d'inclure les secteurs des contreparties des prêts et avances (FINREP table F 05.01), les titres de créance et les instruments de capitaux propres. Des informations additionnelles sur les prêts non productifs sont également demandées afin d'évaluer les changements suite à l'introduction par l'ABE des orientations sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées. Quant au passif, une ventilation des titres de créance non garantis à long-terme émis a été ajoutée.

- Une projection sur trois ans des composants du ratio de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio, LCR) et à long terme (Net Stable Funding Ratio, NSFR) a été introduite.

- Les établissements sont priés d'également fournir des informations détaillées sur le financement des dépôts, le financement par le secteur public et les instruments de financement novateurs. Ces informations donneront une idée de l'importance des dépôts couverts par la garantie des dépôts, du degré de dépendance par rapport au secteur public et des sources de financement innovantes mais potentiellement moins stables. Ces derniers ont été élargis afin d'inclure les programmes de financement nationaux et supranationaux par des opérations de prises en pension à plus d'un jour mais à moins d'un an (ex : opérations principales de refinancement de la BCE). Des informations sur la tarification des prêts et des dépôts ainsi que sur les asymétries en devises viennent compléter ce tableau, permettant d'apprécier la viabilité des plans de financements concernés.

- L'émission et les rachats de titres de créances feront l'objet d'un tableau distinct qui comprend également plusieurs niveaux de ventilation.

Le plan de financement d'un établissement n'est pas destiné à représenter l'évaluation par l'établissement de sa capacité de financement dans des conditions défavorables. Il devrait

[1] https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2017/20170705_eu_ecb_2017_1198.pdf

représenter l'interprétation par l'établissement de l'évolution du bilan prévisionnel, en dehors des éléments de tension imprévus (autrement dit « en temps normal »). Par leur nature prospective, les modèles présentés sont donc complémentaires par rapport à d'autres modèles de reporting (rétrospectifs).

Les établissements sont priés de soumettre selon une fréquence annuelle les plans de financement avec une date de référence au 31 décembre, pour le 15 mars de l'année suivante au plus tard via OneGate.

La présente circulaire entre en vigueur le 31 décembre 2020 et remplace la circulaire NBB_2017_03 qui sera abrogée à la même date.

Copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe 1 : Orientations de l'ABE sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (EBA/GL/2019/05 du 9 décembre 2019)

Annexe 2 : Instructions

Annexe 3 : Templates